



## Partenariat croisé

Aéroclub de Saint Junien (ASJ) / Aéroclub Limoges-Bellegarde (ALB)

**ENTRE** « L'Aéroclub de Saint-Junien et de sa région », domicilié Aérodrome Maryse Bastié, 87200 Saint Junien

**ET** « L'Aéroclub Limoges-Bellegarde », domicilié sur l'Aéroport International de Limoges, 87100 Limoges

### ARTICLE 1 – OBJET DU PARTENARIAT

Tout en veillant à préserver l'autonomie et l'indépendance des deux structures et notamment des ATO FR.ATO.0217 et FR.ATO.0083, ce partenariat vise à développer une synergie vertueuse entre les deux aéroclubs dans les domaines de l'emploi des flottes et de la formation continue de ses pilotes.

### ARTICLE 2 - SYNERGIES

Au minimum une fois par an, une réunion de direction du « **Partenariat ASJ-ALB** » sera organisée, alternativement à Limoges-Bellegarde et à Saint-Junien, pour s'enrichir mutuellement et trouver des solutions aux problématiques de maintenance des appareils, de formation continue des pilotes brevetés, d'avitaillement en carburant et d'acquisition d'aéronefs et de tout autres sujets relevant de l'aéronautique n'entravant en rien les directives édictées dans l'article 1.

Ces réunions seront également mises à profit pour partager les programmes prévisionnels d'activités « voyages » ou « spécifiques » ainsi que les retours d'expériences dans le domaine de la sécurité des vols en vue d'en tirer des enseignements qui se déclineront ensuite individuellement dans chaque entité.

### ARTICLE 3 – ADHESIONS

Les deux aéroclubs s'acquitteront chacun d'une cotisation forfaitaire de 1€ valant *quitus* pour l'adhésion de ses membres auprès de l'autre aéroclub et ce pour les activités objets de la présente convention.

Si toutefois l'activité aérienne d'un pilote dépasserait cinq (5) heures de vol par année glissante dans l'autre aéroclub, l'un ou l'autre des deux aéroclubs sera en droit d'exiger la suspension dudit pilote de cette convention ou son obligation de valider administrativement et financièrement une double inscription dans les 2 clubs (club d'origine et le club où l'adhérent a réalisé les 5 heures de vol) signataires de cette convention.

### ARTICLE 4 – EMPLOI DES FLOTTES BASEES À SAINT JUNIEN

« L'Aéroclub de Saint-Junien » mettra à disposition des pilotes, membre de la FFA, titulaires d'une licence de pilote en cours de validité (PPL(A), LAPL(A)) ainsi que d'un médical en cours de validité ainsi qu'aux élèves pilotes placés sous la surveillance d'un instructeur de l'ATO de



« l'Aéroclub Limoges-Bellegarde », le ou les avions détenus ou loués et basés sur la plateforme de Saint-Junien.

Sous réserve d'être licenciés à la FFPLUM, les pilotes brevetés avion pourront également utiliser la flotte ULM pour des vols effectués avec ou sous la surveillance d'un instructeur de l'Aéroclub de Saint-Junien. Les pilotes de l'aéroclub Limoges-Bellegarde, détenteurs d'un brevet ULM « multiaxes » et licenciés à la FFPLUM, pourront utiliser les ULM de Saint-Junien sous le couvert de la présente convention.

#### ARTICLE 5 – EMPLOI DE LA FLOTTE BASEE À LIMOGES BELLEGARDE

« L'Aéroclub Limoges-Bellegarde » mettra à disposition des pilotes titulaires d'une licence de pilote ainsi qu'aux élèves pilotes placés sous la surveillance d'un instructeur de l'ATO de « l'Aéroclub de Saint-Junien », sa flotte d'avions basée sur la plateforme de Limoges-Bellegarde.

Les pilotes de « l'Aéroclub de Saint-Junien » se verront proposés l'assurance casse de « L'Aéroclub Limoges-Bellegarde » et, à défaut de l'avoir pris, seront imputés de la franchise de l'assurance si cette dernière est activée.

#### ARTICLE 6 – MODALITES D'EMPLOI DES FLOTTES

Les pilotes bénéficiaires de la présente convention respecteront les statuts et les règlements intérieurs respectifs et y seront soumis.

Les pilotes de l'ASJ s'acquitteront des heures de vol réalisées sur les avions de la flotte de l'ALB au tarif fixé par le dit aéroclub et réciproquement pour ceux de l'Aéroclub Limoges-Bellegarde. Le coût des heures de vol effectuées sera à la charge de chaque pilote et réglé selon des modalités définies par chaque aéroclub.

Les pilotes devront se faire lâcher par un instructeur du club où est basé l'appareil, ledit instructeur conservant ensuite l'autorité pour interdire de vol un pilote s'il le juge nécessaire.

Les vols à frais partagés de type Wingly et ceux dits « baptême » - vol découverte, vol d'initiation, stage de découverte – sont exclus de cette convention.

#### ARTICLE 7 – MODALITES PARTICULIERES

La présente convention sera tacitement reconduite tous les ans et pourra être partiellement ou complètement dénoncée sans préavis par l'une ou l'autre des parties. Elle deviendra effective après l'adhésion croisée des deux aéroclubs de Saint-Junien et de Limoges-Bellegarde, charge à ces derniers d'avoir préalablement informé les cabinets d'assurance respectifs.

|   |  |
|---|--|
| Fait à Limoges, le : 04 février 2022  | Fait à Saint Junien, le : 3 février 2022   |
| Pour « l'Aéroclub Limoges-Bellegarde »<br>Guy COSTA, en qualité de Président<br>Signature et cachet | Pour « l'Aéroclub de Saint Junien »<br>Patrick de Rousiers, en qualité de Président<br>Signature et cachet |